

# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Document déposé  
le

10 JUIL. 2006

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

à la sous-préfecture  
de Montluçon

### Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de la commune.

### Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

#### A : Système séparatif

**Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :**

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement.
- les eaux industrielles définies par les autorisations et conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

**Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :**

- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement.
- certaines eaux industrielles définies par des conventions spéciales de déversement.

#### B : Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le paragraphe A, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont exceptionnellement admises dans le réseau d'eaux usées et, dans tous les cas, avec l'accord du service d'assainissement de la commune.

#### C : Système unitaire

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles définies par une autorisation et une convention spéciale de déversement passée avec la commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchements.

### Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;
- un ouvrage dit "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

La mairie fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La mairie déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement au vue de la demande.

### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées ou non,
- les graisses, peintures,
- les déchets d'origine animale,
- les solvants, hydrocarbures, métaux,...
- les substances pouvant dégager, soit par elles même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ou des odeurs persistantes,
- les eaux provenant des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit présentant un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

### **Article 7 : Modalités de comptage des eaux**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'au service de distribution public doit en faire la déclaration au service assainissement de la commune. Le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance est alors déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager,
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer l'eau prélevée et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants,...

Lorsqu'il y a des volumes d'eau importants qui ne vont pas au réseau (exploitation agricoles...), il est possible d'appliquer le dispositif des articles R2333-121 et R2333-123 du CGCT, qui n'est toutefois pas une *exonération* de la redevance mais un *abattement*.

Pour des usages sans aucun rejet (irrigation), il semble préférable d'envisager un branchement spécifique.

## CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 9 : Obligation de raccordement

#### 9-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.

*L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.*

#### 9-2 - Sanction

Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le maire pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

#### 9-3 - Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le maire.

*Pour bénéficier d'une dérogation, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.*

#### 9-4 - Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès réalisation et mis en service, et ce dans un délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.

*Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.*

#### **Article 10 : convention de déversement ordinaire**

##### **-a) branchement existant :**

Tout branchement doit faire l'objet d'une convention adressée en mairie. Cet état des lieux formulé selon le modèle défini en annexe n° 1a, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire

Il comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; il est établi en deux exemplaires dont l'un est conservé par la mairie et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par la mairie crée la convention de déversement entre les parties.

##### **-b) nouveaux branchements :**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée en mairie. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversements définis en annexe n° 1b, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la mairie et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par la mairie crée la convention de déversement entre les parties.

#### **Article 11 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n° 2 et des prescriptions particulières ci-après définies.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux répondants aux normes en vigueur.

Leur diamètre intérieur sera fixé par la Commune sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants :

- Diamètre 150 mm eaux usées (système séparatif)
- Diamètre 200 mm eaux pluviales (système séparatif)
- Diamètre 200 mm (système unitaire)

#### **Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

##### **- Dans le cas de création d'immeuble postérieur au branchement :**

En application des articles L1331-7 du code de la santé publique et L332-6-1-2 du code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'autorisation de construire, de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée participation de raccordement à l'égout.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

**- dans le cas de création de réseau postérieure aux immeubles :**

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique. Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

**Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La mairie est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

**Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la mairie ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

**Article 15 : Redevance d'assainissement**

En application du CGCT, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## **CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **Article 16 : Définition des usées autres que domestiques**

Sont classées dans les eaux autres que domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique issue, entre autre, des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Leur nature quantitative et qualitative sont précisées dans les autorisation et conventions spéciales de déversement passées entre la mairie et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois les effluents industriels qui auront les critères cumulatifs définis en annexe 3 seront admissibles au déversement et appelés effluents standards et pourront bénéficier des conventions de déversement ordinaire décrites à l'article 10.

### **Article 17 : Les raccordements industriels**

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ces établissements doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité en assurant une protection du milieu naturel.

### **Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques**

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. La demande d'autorisation s'effectue par courrier adresser à la Mairie.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 du Code de la Santé Publique ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

**La convention de déversement ne tient pas lieu d'autorisation et ne serait donc s'y substituer. Elle a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différents parties, les modalités complémentaires pour la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement par lequel une collectivité autorise un établissement a déverser ces eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.**

### **Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées autres que domestiques**

Les établissements rejetant les eaux mentionnées à l'article 16, devront être pourvus, s'ils en sont requis par la collectivité, de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux usées domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

### **Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la mairie dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la mairie.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

### **Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 22 : Redevance assainissement applicable aux établissements mentionnés à l'article 16**

Pour les eaux usées domestiques et les eaux assimilées à un effluent standard on appliquera la redevance assainissement définie à l'article 15.

### **Article 23 : Participations financières pour les eaux autres que domestiques**

Si le rejet d'eaux autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement elle est nécessaire.

#### **Article 24 : Cessation, mutation et transfert de convention**

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Commune de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

#### **Article 25 : Valorisation agricole des boues de station d'épuration**

Le rejet des eaux autres que domestiques dans le réseau ne devra pas compromettre la valorisation agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'établissement), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'établissement ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole.



## **CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 27 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

### **Article 28 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux communautaires est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé. Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

La mairie, peut en fonction du débit à évacuer, imposer la mise en place d'un ouvrage de régulation privé en amont des installations d'évacuation pluviale communales.

### **Article 29 : Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales**

Les articles 10-11 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 30 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et assimilées dans le réseau communale, devra se rapprocher du Service Eau et Assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement.

#### **Article 30.1 : demande de branchement**

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10, la surface imperméabilisée collectée.

#### **Article 30.2 : caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 11, le maire peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations ou le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

## **CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **Article 32 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le maire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés ; ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

### **Article 33 : Indépendance du réseau intérieur des eaux**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 34 : Etanchéité des installations - Protection contre les reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 35 : Prescriptions techniques pour l'évacuation intérieur des eaux**

Ces prescriptions sont définies dans le règlement sanitaire départemental (disponible en mairie) et concerne la séparation des eaux, la pose des siphons...

### **Article 36 : Mise en conformité des installations intérieures**

La mairie a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## CHAPITRE VI : CONTROLE DE RESEAUX PRIVES INTEGRES AU DOMAINE PUBLIC

### Article 37 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

### Article 38 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

Un contrôle par vision caméra et des tests d'étanchéités sont demandés pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements défectueux, étanchéité, etc.). Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

### Article 39 : Contrôle des réseaux privés

Le maire contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la mairie, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 40 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

### **Article 41 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la mairie et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le maire pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

### **Article 42 : Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

### **Article 43 : Voies de recours des usagers**

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux de l'ordre judiciaire pour les différents individuels entre les usagers du Service et ce dernier.
- le tribunal administratif si le litige porte sur l'obligation de service.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 44 : Assainissement individuel**

Les règles concernant ce type d'assainissement sont définies dans le règlement du SPANC.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 45 : Publicité du règlement**

En vertu de la nature juridique mixte (acte réglementaire et contrat de droit privé) du présent règlement, le mode de publicité adopté sera l'affichage en mairie et la communication directe aux usagers.

### **Article 46 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le ,  
tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 47 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des eaux usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **Article 48 : Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'EBREUIL  
dans sa séance du 14 Juin 2006**

Vu et approuvé

A EBREUIL, le 14 Juin 2006

Le Maire,



